



Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Grand-Duché de Luxembourg

- association sans but lucratif -

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Jean

112, bvd. Général Patton
L-2316 Luxembourg

Rundschreiben an alle Wehren

Réf: NS20110803a MMA

Luxemburg, den 3. August 2011

Betr. : Feuerwehrleute als « Signaleur » bei Sportmanifestationen

Sehr geehrte Kollegen,

Durch großherzogliches Reglement vom 1. Juli wurde der Feuerwehr die Möglichkeit gegeben, sich bei Sportveranstaltungen auf öffentlicher Straße als Signaleur zu betätigen.

Wir machen Sie darauf aufmerksam, dass

- dies ausschließlich für Sportmanifestationen gilt und nicht für andere kulturelle Organisationen;
- dies **NICHT** unter den Service commandé der Feuerwehrleute fällt;
- die Funktion als Signaleur nicht auf Feuerwehrleute beschränkt ist!

Daher bitten wir sie, falls ihre Wehrmitglieder an derartigen Tätigkeiten teilnehmen, sich zu vergewissern dass der Veranstalter eine Versicherung abgeschlossen hat welche

1. den Schaden abdeckt der eventuell durch die Signaleurs Dritten gegenüber entstanden ist (wobei andere Signaleurs auch als Drittpersonen anzusehen sind) und
2. den eventuell entstandenen Körper- oder Sachschaden welche die Signaleurs während Ihrer Tätigkeit erlitten haben abdeckt.

Da verschiedene Gemeinden für ihre Wehren Zusatzversicherungen abgeschlossen haben, vergewissern sie sich bitte auch ob die Tätigkeit als Signaleur durch diese Versicherungen eventuell auch abgedeckt ist.

Mit freundlichen Grüßen,


Marc MAMER
Generalsekretär

Anhang: Note interne der großherzoglichen Polizei betreffend die Signaleurs.

Compte CCPL LULL IBAN : LU18 1111 0177 7928 0000

Comité exécutif général

Jean-Pierre HEIN: Président national
Patrick JUNCKER: Vice-président
Emy SCHUMACHER: Vice-président
Marc MAMER: Secrétaire général
Claude MARSON : Trésorier général

Adresse du secrétariat

112, boulevard Général Patton
L-2316 Luxembourg
Tél : 47 09 21
Fax : 26 19 69 16
Email : bureau@fnsp.lu

Luxembourg, le 1^{er} août 2011

NOTE DE SERVICE N° 57/2011

Objet : Code de la route – Signaleurs

Base légale

- [Règlement grand-ducal du 1er juillet 2011](#) modifiant
- l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
 - le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation
 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours,
 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes(cf, Mémorial A no 134 du 7 juillet 2011).

Définition

Le code de la route définit le signaleur comme
« personne chargée par l'organisateur d'une compétition sportive se déroulant sur la voie publique, d'attirer l'attention des usagers sur le déroulement de cette manifestation. »

Profil de sélection

Les signaleurs doivent être :

- majeurs
- titulaires d'un permis de conduire en cours de validité
- identifiables moyennant un signe apparent admis par l'organisateur
- porter un vêtement de sécurité répondant aux exigences du paragraphe L) de l'article 49 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955.

Entre autres, le personnel :

1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours,
 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes
- peut par exemple être chargé des missions de signaleur, dans les conditions prévues par l'article 143 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Missions

Sur le parcours de la compétition sportive ainsi que sur les parties adjacentes de la voie publique, des signaleurs peuvent être chargés par l'organisateur de signaler l'épreuve, la course ou la compétition sportive aux usagers.

Dans l'accomplissement de leur mission, les signaleurs sont tenus de se conformer aux conditions auxquelles l'autorisation de l'épreuve sportive est subordonnée **et aux instructions des agents chargés du contrôle de la circulation. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir** (cf. art. 143 Arrêté GD du 23 novembre 1955).

Remarque : Si un agent de la police est confronté à un signaleur en infraction aux dispositions de l'article 143 précité, cette infraction ne pourra être sanctionnée par un avertissement taxé. Le signaleur est à enjoindre de se conformer aux dispositions légales. Le cas échéant, un procès-verbal des constatations sera dressé.

Modifications

La publication du règlement grand-ducal précité entraîne une modification aux prescriptions de service. Notamment le chapitre « Courses cyclistes » est renommé en « [Compétitions sportives sur la voie publique](#) ». Le détail du chapitre est à consulter sur Intranet.

Le Directeur Général p.d.

(Signé)

Nico HIRSCH
Directeur Général adjoint